MISSION AMO - RELATIVE A L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1 - OBJET

Les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) réalisées par SOCOTEC BELGIUM ont pour objet de contribuer à satisfaire les objectifs de qualité fixés par le maître de l'ouvrage dans le cadre d'une opération de construction neuve ou existante.

Les objectifs de qualité recherchés par le maître de l'ouvrage et le contenu de la mission AMO confiée à SOCOTEC BELGIUM sont précisés aux conditions particulières de la convention ou dans la proposition technique.

La mission AMO est indépendante de toute autre mission réalisée par SOCOTEC BELGIUM en particulier de la mission de contrôle technique.

ARTICLE 2 - ROLE DE SOCOTEC BELGIUM

2.1 Dans le cadre de ses missions AMO, SOCOTEC BELGIUM collabore au projet du client en lui apportant ses compétences, méthodes et outils dans le domaine des techniques de construction et/ou dans celui de l'organisation de la qualité.

Cette collaboration se concrétise par des prestations d'assistance technique et/ou de conseil en management de projet lors de la mise en place et du suivi des opérations de construction. Elle est exclusive de toute délégation de la part du maître de

- 2.2 Quel que soit le type de prestation, l'intervention de SOCOTEC BELGIUM s'exerce en étroite concertation avec le maître de l'ouvrage. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous moyens destinés à faciliter cette concertation notamment la désignation, parmi les personnes relevant de son autorité, d'un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC BELGIUM lors de l'exécution de la mission.
- 2.3 Lorsque l'intervention de SOCOTEC BELGIUM comporte des prestations de conseil, d'audit, d'assistance ou de formation ayant trait à la mise au point de procédures organisationnelles destinées à assurer la maîtrise de spécifications techniques, le rôle de SOCOTEC BELGIUM se limite à la formulation d'avis sur l'adéquation et l'efficacité de ces procédures par rapport aux exigences du référentiel d'organisation pris en compte.

En conséquence, les avis émis par SOCOTEC BELGIUM ne constituent en aucun cas un jugement sur la pertinence des spécifications elles-mêmes ou sur leur conformité à des exigences d'ordre contractuel ou réglementaire.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITE

Les intervenants de SOCOTEC BELGIUM sont tenus à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont ils ont communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de leurs missions.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES METHODES ET OUTILS

L'entreprise cliente n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC BELGIUM utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission.

En conséquence, l'entreprise cliente s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC BELGIUM pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC BELGIUM est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission confiée à SOCOTEC BELGIUM.

SOCOTEC BELGIUM est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 6 – HONORAIRES ET FRAIS

6.1. La rémunération de SOCOTEC BELGIUM est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à SOCOTEC BELGIUM en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

Les rapports ou autres documents sont fournis en deux exemplaires au maximum; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des factures présentées.

Les factures émises par SOCOTEC BELGIUM sont payables dès réception.

A défaut de règlement des notes d'honoraires dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

- **6.2.** SOCOTEC BELGIUM peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC BELGIUM signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC BELGIUM la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.
- **6.3.** Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, chaque acompte ou vacation est dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions belges sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.